CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.435 du 19 décembre 1997

A. 76.743/XI-3819

En cause : XXX,
agissant tant en son nom propre
qu'en sa qualité de représentant
légal de ses enfants mineurs
U.,
K.,
UM.,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 décembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 11 décembre 1997 confirmant le refus d'entrée le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l’ordonnance du 15 décembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, lieutenant-colonel dans l’armée XXX, est arrivé en Belgique le 13 novembre 1997 accompagné de trois de ses enfants; qu’il était muni d’un passeport français falsifié qui lui a été confisqué par la gendarmerie à l’aéroport de Bruxelles-national; qu’il s’est déclaré réfugié le même jour; que le 14 novembre 1997, il a été entendu par un agent de l’Office des étrangers; que le même jour, une décision de refus d’entrée avec refoulement (annexe 25bis) a été prise à son égard; qu’à la suite du recours urgent introduit contre cette décision, le requérant a été entendu par un représentant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 11 décembre 1997, le Commissaire général a confirmé le refus d’accès; qu’il s’agit de l’acte attaqué motivé ainsi qu’il suit :

> " L’intéressé a été entendu le 27 novembre 1997 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître Thomas DESCAMPS.
>
> Selon ses dernières déclarations, il aurait participé dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 aux réunions organisées par des officiers supérieurs des E. et de la M., consécutives au crash de l’avion présidentiel de feu le président H. dans la soirée du 6 avril 1994.

Ces réunions auraient abouti à la création d'un comité de crise dont il aurait fait partie.

Le 19 avril 1994, il aurait quitté le XXX pour la France afin de se procurer du matériel militaire et de récupérer un acompte donné sur une livraison d'armes; ces opérations auraient échoué et l'intéressé aurait quitté Paris le 29 juillet 1994 à destination de G. afin de rendre compte de sa mission à ses supérieurs militaires réfugiés au C.

Fin août 1994, il aurait rejoint sa famille réfugiée au K. où il aurait pu vivre grâce aux gains réalisés par les chauffeurs k. conduisant ses véhicules transformés en taxi.

Le 5 juillet 1997, il aurait été menacé par des individus qui l'auraient appréhendé à son domicile et aurait tenté de l'emmener. Il aurait pu s'échapper grâce à l'arrivée en voiture d'un voisin qui aurait perturbé l'enlèvement. Il se serait caché à cent cinquante kilomètres de N. afin de projeter son départ du K. vers le Canada. Muni d'un passeport français falsifié, il aurait été intercepté par la gendarmerie de l'aéroport de Zaventem et il aurait, dès lors, demandé l'asile en Belgique.

Force est de constater que l'intéressé a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers à savoir la France du 19 avril 1994 au 29 juillet 1994, le C. du 29 juillet 1994 à fin août 1994, le K. de fin août 1994 au 28 octobre 1997, et le B. du 29 octobre 1997 au 12 novembre 1997, pays qu'il aurait quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Plus particulièrement, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a outre passé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention susmentionnée en cas d'éloignement de l'intéressé vers son dernier pays d'accueil. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il vient de quitter, en l'occurrence le B.".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 52, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir indiqué

dans l’acte attaqué qu’il a "séjourné plus de 3 mois dans un ou plusieurs pays tiers qu’il a fuis sans crainte au sens de la Convention de Genève", alors que lorsqu’il a séjourné en France du 24 avril 1994 au 29 juillet 1994, c’était précisément dans le cadre de son activité professionnelle" car en tant que "responsable du service des crédits et approvisionnements, il s’est rendu en France pour négocier la livraison de matériels militaires pour les Forces armées XXX", qu’ "il s’est ensuite rendu au C., toujours dans le cadre de sa mission, pour faire rapport de celle-ci à son supérieur", que "vu l’extension du conflit au XXX, il s’est ensuite réfugié à N. au K.", qu’ "il a quitté ce dernier pays avec crainte, ayant été l’objet de nombreuses tracasseries administratives et surtout d’une tentative d’enlèvement" qui "l’a d’ailleurs obligé à quitter N. pour se cacher à 150 km de là afin de trouver le temps et les moyens nécessaires pour fuir le K.", qu’ "il s’est ensuite rendu au B. où il est resté seulement 15 jours (et non trois mois) avant de rejoindre la Belgique"; que le requérant soutient que "la tentative d’enlèvement de N. constitue le dernier événement vécu par le requérant" et que "c’est celui-ci qui fait courir le délai de trois mois prévu par l’article 52, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980", car sans cette tentative d’enlèvement, "le requérant serait resté au K."; que le requérant conclut qu’ "il a donc quitté le K. avec crainte et n’est pas resté plus de trois mois au B.";

Considérant que l’article 52, § 1er, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 règle respectivement le cas du candidat réfugié qui a résidé dans un ou dans plusieurs pays tiers; que chacune de ces dispositions porte ce qui suit : "Si, après avoir quitté son pays ou après le fait l’ayant amené à en demeurer éloigné, l’étranger a résidé (...)"; que la tentative d’enlèvement alléguée par le requérant ne constitue pas le fait qui l’a amené à demeurer éloigné de son pays (XXX) puisqu’à ce moment il se trouvait au K. depuis trois ans et qu’il reconnait que, sans ce fait, il serait resté au K.; qu’avant son arrivée en Belgique le requérant a résidé au moins dans deux pays tiers, à savoir le K. et le B.; que ce n’est

pas l'article 52, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique au cas du requérant, mais l'article 52, § 1er, 5°; que cette disposition est rédigée ainsi qu'il suit : "Le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, qui se déclare réfugié et demande, à la frontière à être reconnu comme tel, ne sera pas autorisé à entrer sur le territoire et qu'en conséquence, il sera refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontière : (...) 5° si, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951";

Considérant que le requérant a résidé au K. et au B. pendant une durée totale supérieure à trois mois; qu'il est constant qu'il a quitté le B. sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève; que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu faire application de l'article 52, § 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.